

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges  
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges  
12356

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2020  
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO**

**OBJET : Dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

En application de l'article L442-9 du Code de l'Education, le Département se doit de verser aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association une dotation forfaitaire de fonctionnement calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette dotation est constituée de deux forfaits élève à verser à chacun des 52 établissements :

- le premier, constituant la part « matériel », est calculé par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; il est égal au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département,
- le second, constituant la part « personnel », est calculé par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants, afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

Sur cette base, une convention relative au calcul de ces contributions appelées « forfait d'externat » a été signée pour les années 2018, 2019 et 2020 entre la collectivité et les représentants de l'enseignement privé.

Dans le cadre de cette convention, il a été décidé, à la lumière des éléments issus du plan Charlemagne, de reconsidérer les dépenses prises en compte dans le forfait d'externat. Ainsi sont intégrées au calcul du forfait, sur la base du compte administratif de l'année écoulée, les nouvelles dépenses suivantes :

- la totalité des dépenses de renouvellement de l'équipement mobilier et matériel non informatique,
- les frais d'abonnement internet au Très Haut Débit,
- la maintenance des équipements de vidéo protection,
- la vêture et les équipements de protection individuelle des agents des collèges publics en charge de l'externat.

Cet accord a été formalisé par la signature d'une convention approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental lors de la séance du 25 mai 2018.

Pour l'exercice 2020, dans l'attente de l'évaluation de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de 2019 à destination des collèges publics, la Commission permanente a décidé, par délibération du 13 décembre 2019, du versement d'un acompte au titre des contributions précitées, calculé à hauteur de 65b% des contributions allouées pour l'exercice 2019.

Sur la base des dépenses arrêtées au compte administratif de l'exercice 2019, il convient de déterminer les montants définitifs des contributions devant être allouées au titre de l'exercice 2020.

1) Pour la part « matériel » :

Les dépenses de fonctionnement devant être intégrées dans l'assiette de calcul de ce forfait, conformément à l'accord précité, sur la base des résultats du compte administratif de l'exercice 2019, s'élèvent à 28.773.150 €

Ainsi, pour l'exercice 2020, le coût moyen d'un élève du public s'établit à 355,39 € pour un effectif total de 80 963 élèves. Ce montant est en hausse de 3,91 % par rapport au coût moyen retenu en 2019 (342,02 €). Cette hausse s'explique, toutes choses égales par ailleurs, par une hausse des charges inhérentes à l'accès au Très Haut Débit informatique.

La dotation globale de fonctionnement (part "matériel") pour 2020 à allouer aux collèges privés, s'élève donc à 7.473.496 € (21.029 élèves pour l'année scolaire 2019/2020). L'acompte déjà alloué lors de la Commission permanente de décembre 2019 s'élevait à 4.642.563 € Le solde est donc de 2.830.933 €

2) Pour la part « personnel » :

La masse salariale (traitement, primes et indemnités) des agents techniques des collèges, sur laquelle repose le calcul conformément à l'accord précité, s'élève à 54.146.493 € sur la base des éléments du compte administratif de l'exercice 2019. Considérant que seule la masse salariale affectée au fonctionnement de l'externat est retenue, il convient de ne tenir compte pour la détermination de la base de calcul de la parité public/privé, que de 52 % de ce total, soit 28.156.176 €

Pour l'exercice 2020, le coût moyen par élève est de 347,77 € Ce coût est en augmentation de 4,08 % par rapport au coût moyen retenu en 2019 (334,15 €).

Il est proposé de retenir, pour répartir la dite contribution, plusieurs taux arrêtés au titre de l'exercice 2020 et actualisés du taux d'augmentation précité, selon le détail ci-dessous :

Catégories (Collèges)	Taux par élève – 2020	
	Collège hors Education Accompagnée	Collège en Education Accompagnée
Pour les 80 premiers élèves	530,78 €	592,71 €
A partir du 81e élève	291,26 €	321,01 €
Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	665,35 €	691,43 €
Unités Localisées d'Inclusion scolaires (ULIS)	1 572,37 €	

En conséquence, le montant global de la contribution à répartir entre les collèges privés (part "personnel") au titre de l'exercice 2020 s'élève à 7.318.413€ L'acompte déjà alloué lors de la

Commission permanente de décembre 2019 s'élevait à 4.535.730 € Le solde est donc de 2.782.683€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL